



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

R:\04_DIR_CIAT\02_APPUI_TERRITORIAL\02_ENVIRONNEMENT\ICP
E\SteFlowchem_Saverdun\AP_MED_suspension_JUIN_2018\APMD_re
gul_situat_adm.odt

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
FLOWCHEM de régulariser sa situation administrative
pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de
la commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du 25 octobre 2017 de la société FLOWCHEM transmettant le rapport de l'accident ayant eu lieu le 19 octobre 2017 à l'ancienne adresse de la société FLOWCHEM à Mazères ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 9 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société FLOWCHEM fabriquait sur le territoire de la commune de Saverdun des nitrites d'amyle sans disposer de l'autorisation requise au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant l'accident survenu le 19 octobre 2017 à l'ancienne adresse de la société FLOWCHEM à Mazères ayant conduit à l'intoxication de 11 personnes;
- Considérant que le 9 février 2018, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les dispositifs de surveillance de la synthèse des nitrites d'amyle comme il l'indiquait dans son courrier du 25 octobre 2017 susvisé ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLOWCHEM de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 9 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté de nombreuses non-conformités relatives à des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

La société FLOWCHEM, dont le siège social est 1C allée de Madron, 09 700 SAVERDUN, fabricant des substances chimiques non couvertes par des activités de recherche et développement, sur la commune de Saverdun est mise en demeure de régulariser sa situation administrative:

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et recevable conformément à l'article R.181-13 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 9 mois. L'exploitant fournit dans les trois mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Saverdun et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Saverdun et publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le **- 3 JUIL. 2018**

Marie LAJUS

